

**Communiqué final de la trentième
session – exceptionnelle – du Conseil
Européen de la Fatwā et de la
Recherche**
**qui s'est tenue par le biais de la technologie
communicative à distance**

du 1 – 4 du mois de cha'bān 1441
Correspondant au 25 – 28 mars 2020

TRANSLITTERATION DE L'ARABE

| TRANSCRIPTION | LETTRE ARABE | TRANSCRIPTION | LETTRE ARABE | | | | | | |
|------------------------------|--------------|------------------|--------------|--------|----|--------------|-----|----|-----|
| ° / ° (sauf à l'initiale) | ء | ḍ | ض | | | | | | |
| b | ب | t | ط | | | | | | |
| t | ت | ẓ | ظ | | | | | | |
| ṭ | ث | ° / ° | ع | | | | | | |
| ğ | ج | ğ | غ | | | | | | |
| ḥ | ح | f | ف | | | | | | |
| b / ḥ | خ | q | ق | | | | | | |
| d | د | k | ك / ك | | | | | | |
| ḍ | ذ | l | ل | | | | | | |
| r | ر | m | م | | | | | | |
| z | ز | n | ن | | | | | | |
| s | س | h | ه | | | | | | |
| š | ش | w | و | | | | | | |
| ṣ | ص | y | ي | | | | | | |
| Voyelles longues | | Voyelles courtes | | Tanwīn | | Gémination | | | |
| á / ā | أ / آ | a | ا | an | ان | ww | وَو | yy | يِي |
| ī | ي | i | ي | in | ين | Diphthongues | | | |
| ū | و | u | و | un | ون | aw | اَو | ay | اِي |

*Au nom de Dieu, le Tout miséricordieux,
le Très miséricordieux*

**Communiqué final de la trentième session –
exceptionnelle – du Conseil Européen de la Fatwā et
de la Recherche qui s’est tenue par le biais de la
technologie communicative à distance**

**du 1 – 4 du mois de cha’bān 1441
Correspondant au 25 – 28 mars 2020**

sous le titre :

**« Les questions juridico-théologiques
liées au virus covid-19 »**

La louange est à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et la bénédiction soient sur notre maître Mohamed, ainsi que sur ses frères prophètes et envoyés, sur sa famille, sur ses compagnons et ceux qui ont suivi sa guidée jusqu’au Jour Dernier.

La trentième session – exceptionnelle – du Conseil Européen de la Fatwā et de la Recherche s’est tenue par le biais de la technologie communicative à distance, par la grâce de Dieu, du 1^{er} au 4 du mois de cha’ban 1441, correspondant au 25 – 28 du mois de mars 2020. Elle avait pour titre « les questions juridico-

théologiques liées au virus covid-19 ». Cette session s'est déroulée sous la présidence de Cheikh Souhaib Hassan Abd Al-Ghafar, président du conseil par intérim, et avec la présence de la majorité des membres.

Aussi, plusieurs médecins spécialistes ont participé à la première assise. Ces derniers sont :

- le docteur Yahya Maki, médecin et chercheur spécialiste en virologie. France.
- le docteur Anas Chaker, médecin anesthésiste. France.
- le docteur Mohamed Al-Homs, consultant en médecine interne et maladies aiguës. Angleterre.
- le docteur Moundhir Rajab, spécialiste en médecine interne, en cardiologie et médecine générale. Allemagne.

Les travaux de la session ont débuté par un mot de bienvenue, prononcé par le Cheikh Hussein Halawa, secrétaire général du conseil. Il a exposé l'importance de cette session et les causes qui ont conduit à sa tenue de manière urgente. Il a par ailleurs mis en lumière la nature et la quantité importante de questions qui ont été transmises au secrétariat général du conseil concernant le virus covid-19, ainsi que l'effort d'interprétation collectif que requiert certaines d'entre-elles. Cet effort se fonde sur les textes formels et les finalités de la théologie musulmane, prenant en considération la situation des individus ainsi que leurs intérêts, en vue de les soulager des difficultés, conformément à l'approche du Conseil Européen de la Fatwā et de la Recherche.

Cheikh Hussein a par ailleurs remercié les savants érudits, membres du conseil, pour la rapidité de leur réponse et leur coopération malgré l'importance de leurs occupations. Il a également souhaité la bienvenue aux médecins participants à la session malgré leur temps limité par leurs obligations médicales. Il a insisté sur l'importance pour les jurisconsultes de se référer à l'expertise des spécialistes et de fonder leurs fatwā et leurs avis sur des informations précises et vérifiées. Il s'agit là de la méthodologie du conseil, qui accueille toujours des experts aux côtés des jurisconsultes, selon la nature des questions qui lui sont posées, comme cela fut le cas auparavant pour les questions économiques, astronomiques, etc.

Par la suite, Cheikh Souhaib Hassan, président du conseil par intérim, a prononcé un discours dans lequel il a de nouveau souhaité la bienvenue aux membres ainsi qu'aux médecins et a valorisé la tenue de la session dans la situation actuelle et par le biais de cette technologie.

Les discussions se sont ensuite succédées, débutant par les interventions des quatre médecins qui ont exposé les informations médicales et les problématiques rencontrées au sujet de la prévention, de la contamination et de la gestion des décès. Ceci dans le but de donner au juriste les informations nécessaires au sujet de cette crise sanitaire, afin qu'il puisse correctement adapter ses fatwā à la réalité du contexte. Après cela, les savants membres du conseil ont posé leurs questions aux médecins, qui ont longuement répondu. Les échanges se sont ensuite succédés pour répondre aux questions urgentes posées au conseil.

Après de longs débats, le conseil a conclu plusieurs fatwā et recommandations.

I°) Les fatwā

Introduction : la vision de l'islam au sujet des fléaux et des épidémies

La vision islamique se fonde sur un système de Lois naturelles qu'Allah a établies et qui régissent l'Univers. Il dit à ce sujet : « Tu ne trouveras ni changement ni déviation dans la coutume de Dieu. » (Fāṭir : v.43). Contrairement aux philosophies qui ne reconnaissent que les causes et les conséquences matérielles mesurables, calculables, et observables ; dans la méthodologie islamique, les causes peuvent être aussi bien matérielles et visibles qu'immatérielles et métaphysiques. L'explication logique des événements peut se rapporter à des fins spécifiques que l'Univers dans son ensemble vise à concrétiser par le biais d'un système de lois suprêmes, qui ont été conçues en premier lieu pour lier le présent au futur. Ces fins, ainsi que ces lois suprêmes, constituent l'ensemble de lois divines ou de lois célestes, à savoir les lois qu'Allah – exalté soit-Il – a établi pour fixer l'ordre de l'Univers avec régularité et précision.

Parmi ces lois, certaines se rapportent à l'épreuve et l'adversité selon leur concept coranique, en dissuasion de la tyrannie humaine et de la corruption sur Terre. Allah – exalté soit-Il – dit : « La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains ; afin qu'[Allah] leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont œuvré ; peut-être reviendront-ils [vers Allah]. » (Ar-Rūm : v.41). D'autres lois se rapportent, elles, au contraire, à la prospérité et à l'octroiement des bénédictions du Ciel et de la Terre, en réponse à l'appel divin visant à établir le bien sur Terre, la piété, ainsi que la demande de pardon pour ses fautes et ses défauts : « Si les habitants des

cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. » (Al-A‘rāf : v.96).

L'épidémie covid-19 ou coronavirus fait partie de ces épreuves, qui peuvent avoir pour causes : le non-respect de l'environnement et la surexploitation des ressources naturelles, l'injustice que nous observons sous ses différentes formes, la mésestime de la foi, de la moralité et des valeurs... jusqu'à ce que l'équilibre général de l'Univers se soit dérégulé comme nous l'observons ces dernières décennies et ces dernières années. Les lois divines n'épargnent et ne favorisent personne et Allah sauvera à la finale ceux qui auront dénoncé ce qui est blâmable, selon la volonté d'Allah : « Puis, lorsqu'ils oublièrent ce qu'on leur avait rappelé, Nous sauvâmes ceux qui [leur] avaient interdit le mal et saisîmes par un châtiment rigoureux les injustes pour leurs actes pervers. » (Al-A‘rāf : v.165). Ainsi, après avoir pris conscience de la réalité, à la lumière des lois divines, nous devons tout faire pour changer positivement cette réalité dans tous les domaines. Concernant le virus, le temps passera et il disparaîtra – si Allah le veut – tout comme les autres fléaux ont disparu auparavant tout au long de l'histoire et les enseignements subsisteront pour ceux qui tirent des leçons.

Fatwā 1/30

Les virus et les catastrophes sont-ils une punition divine ?

Question : Les virus et les catastrophes sont-ils un châtiment divin pour les gens ?

Réponse : Les épreuves et les catastrophes qui se produisent dans la vie de l'Homme font partie de l'existence. Les gens, individuellement ou collectivement, n'échappent pas à ces malheurs qui les touchent sans distinction de classe ni de rang. L'épreuve est présente dans le mal et le bien. Allah dit : « Toute âme goûtera la mort. Nous vous éprouverons par le mal et par le bien [à titre] de tentation. Et c'est à Nous que vous serez ramenés. » (Al-'Anbiyā' : v.35). Concernant l'exégèse de ce verset, Ibn Kaṭīr dit : « c'est-à-dire que nous vous éprouverons tantôt par des malheurs, tantôt par des bienfaits, puis nous verrons qui d'entre vous est reconnaissant et qui est ingrat, qui patiente et qui désespère ». Croire au destin qu'il soit bon ou mauvais fait par ailleurs partie des fondements de l'islam et ce, qu'on en ait saisi la sagesse divine ou non. Mais bien-sûr, cette foi ancrée ne doit pas empêcher le musulman de méditer et de tirer des leçons. Les catastrophes naturelles qui touchent l'ensemble de l'humanité, aussi bien les pieux que les irrévérencieux, peuvent être considérées comme un rappel à l'humanité,

qui malgré les avancées technologiques et scientifiques qu'elle a pu concrétiser, ne doit pas omettre la spiritualité et la morale, et doit renforcer son lien avec Le Créateur – exalté soit-Il. Elle doit se conformer aux valeurs fondamentales telles que la justice sociale, la coexistence pacifique, le respect de la dignité humaine et l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété.

En ce sens, l'épreuve n'est pas une vengeance vis-à-vis des Hommes car Allah – exalté soit-Il – est Compatissant et Miséricordieux envers Ses serviteurs : « Allah est certes Compatissant et Miséricordieux pour les Hommes. » (Al-Baqara : v.143). L'épreuve advient pour des sagesse souhaitées, parmi lesquelles :

- Rappeler aux Hommes les bienfaits d'Allah en les privant de quelques-uns d'entre eux. Ne connaît le bienfait de la bonne santé que celui qui est éprouvé par la maladie, tout comme ne connaît le bienfait de la sécurité que celui qui a vécu dans la peur. L'être humain oublie énormément, du fait de l'habitude et de l'accoutumance, les bienfaits apparents et cachés dont Dieu le comble. Allah dit : « Ne voyez-vous pas qu'Allah vous a assujetti ce qui est dans les cieux et sur la terre ? Et Il vous a comblés de Ses bienfaits apparents et cachés. Et parmi les gens, il y en a qui se disputent à propos d'Allah, sans science, ni guidée, ni Livre éclairant. » (Luqmān : v.20). Chaque fois que le serviteur se rappelle des bienfaits d'Allah, il est reconnaissant envers Lui et cela lui procure un sentiment de satisfaction vis-à-vis de ce qu'Allah lui a accordé de Sa grâce.

- Porter l'attention du serviteur sur la nécessité de toujours s'en remettre à Allah et demander Sa protection ainsi que Son aide. L'être humain par nature lorsqu'il rencontre des malheurs et des difficultés cherche qui le sauvera et lui portera secours. Ainsi, s'il prend conscience qu'Allah est avec lui et lui suffit lors de ces moments difficiles, cela établira en lui la sérénité et le réconfort qui l'aideront à faire face aux épreuves et le délivreront de l'attachement à autre qu'Allah : « Ô hommes, vous êtes les indigents ayant besoin d'Allah, et c'est Allah, Lui qui se dispense de tout et Il est Le Digne de louange. » (Fāṭir : v.15). Le serviteur exprime alors durant les moments difficiles son retour à Allah par les invocations et les supplications. Allah dit : « Quand une vague les recouvre comme des ombres, ils invoquent Allah, vouant leur culte exclusivement à Lui ; et lorsqu'Il les sauve, en les ramenant vers la terre ferme, certains d'entre eux deviennent réticents ; mais, seul le grand traître et le grand ingrat renient Nos signes. » [Luqman : v32], et Il dit aussi : « Pourquoi donc, lorsque Notre rigueur leur vînt, n'ont-ils pas imploré (la miséricorde) ? » (Al-'An'ām : v.43).

- Les malheurs et les épreuves peuvent survenir à titre d'avertissement pour les gens afin de les dissuader de commettre des fautes et des péchés. Par miséricorde envers eux, Allah les avertit et les met en garde pour qu'ils délaissent les fautes qu'ils commettent contre leur propre personne et ce, parce que le préjudice des mauvaises actions se répercute sur l'homme et sur la société. Quant à Allah, Il n'est point touché par les fautes des Hommes. Les gens sont tous égaux face à cette mise en garde, le musulman comme le non-musulman. L'épreuve n'est pas une vengeance mais un avertissement et une mise en garde contre les mauvais agissements de l'Homme afin qu'il les délaisse. Allah dit : « Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis. Et Il pardonne beaucoup. » (Aš-Šu'arā' : v.30).

Ici, il est important de noter qu'Allah a distingué Son prophète Mohamed, le sceau des prophètes, par le fait qu'Il ait exempté l'Humanité d'un châtement collectif dans ce bas-monde, alors que certains peuples dans le passé ont connu un tel châtement. Avec l'ère du dernier des prophètes, Mohamed (pbsl), le jugement des Hommes est réservé à l'au-delà, afin de leur laisser la possibilité de se repentir et de se corriger ici-bas. C'est pour cela que le Prophète (pbsl) n'a pas invoqué contre ceux qui lui ont désobéi. Ainsi, 'Abū Hurayra rapporte : « Il a été dit : « Ô Prophète d'Allah, invoque Allah contre les polythéistes ». Il répondit alors : « Je n'ai pas été envoyé pour maudire les gens, mais j'ai été envoyé en miséricorde. » », (rapporté par Muslim).

Par ailleurs, At-Tabari rapporte dans son exégèse au sujet du verset « En outre, Nous n'envoyons de signes qu'à titre d'avertissement. » (Al-'Isrā' : v.59) que Qatāda a dit : « Allah alarme les gens à travers les signes qu'Il veut dans le but qu'ils en tirent des leçons, qu'ils se rappellent ou qu'ils se repentent. Il nous a été rapporté que la ville de Koufa trembla – elle fut touchée par un tremblement de Terre – à l'époque d'Ibn Mas'ūd, et il dit : « Ô vous les gens, votre Seigneur vous demande de le satisfaire alors donnez-Lui satisfaction ! ». Et il fut rapporté qu'Al-Ḥasan dit au sujet de ce verset « En outre, Nous n'envoyons de signes qu'à titre d'avertissement. » : à savoir une mort épouvantable. ».

L'épreuve touche le croyant et le non croyant. D'ailleurs, le croyant est d'autant plus exposé à l'épreuve que les autres car la foi lui permet de patienter face à cette dernière. Le Prophète (pbsl) dit dans un récit authentique : « les gens les plus éprouvés sont les prophètes, puis les pieux, puis ceux qui leur succèdent en degré. ».

Il nous faut dire que l'épreuve qui représente une mise en garde contre le fait de faire des péchés peut se rattacher à tout agissement au sujet duquel l'Homme dévie du droit chemin que ce soit dans sa relation avec son Seigneur, dans sa relation avec son frère en humanité ou encore dans sa relation avec l'Univers qui l'entoure. Personne n'ignore aujourd'hui les fautes commises par l'Homme sur tous ces aspects. Aujourd'hui, après l'apparition de cette épidémie « le coronavirus », les voix de personnes sages à travers le monde se lèvent afin d'appeler à reconsidérer nombres de mauvais agissements qui dominent la vie des Hommes dans tous les domaines. Ces sages prétendent qu'il y aura dans l'histoire de l'Homme moderne une distinction entre l'avant-corona et l'après. La corruption qui ronge les valeurs et les mœurs, le déséquilibre dans l'application de la justice, la mauvaise distribution des richesses entre les gens, la destruction de l'environnement, la pollution, les conflits, les guerres et les conséquences qui en découlent... sont autant d'abominations que l'humanité doit faire cesser. L'épreuve peut donc être un avertissement à l'Homme contre le fait de continuer dans cette mauvaise voie.

Fatwā 2/30

Le rôle de la religion dans le traitement des virus et des catastrophes.

Question : Quel est le rôle de la religion par rapport à la propagation et les répercussions du coronavirus ?

Réponse : Le coronavirus est un événement mondial qui s'est propagé dans le monde entier et a mobilisé tous les États, avec toutes leurs forces matérielles et médicales pour le combattre. Il n'y a pas de doute, la mobilisation de toutes les capacités humaines, physiques et morales est nécessaire pour affronter cette épidémie. Ainsi, la religion peut jouer un rôle important pour la lutte et la prévention contre les dangers du coronavirus :

- L'un des rôles les plus importants de la religion est de doter l'être humain d'une **force spirituelle** qui lui indique le chemin de la bonté et lui procure une force morale lui permettant de lutter avec courage et abnégation contre les difficultés. L'Homme a besoin d'une immunité physique et psychique solide pour combattre les maladies, c'est ce que préconise les médecins et les spécialistes. D'ailleurs, l'apaisement et la sérénité sont des facteurs importants de la guérison, avec bien évidemment la prise en compte des recommandations médicales en vigueur.

- **L'hygiène de vie** est l'un des leviers pour une bonne immunité : la nourriture saine, le sport, la prise de précautions... sont importants en islam. En effet, Dieu nous recommande d'avoir une alimentation saine. Il nous dit dans le Coran : « Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré, qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Évangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui ; ceux-là seront les gagnants.», (Al-'A'rāf : v.157). Certains savants ont rapporté qu'Ibn Kaṭīr a explicité les termes (le convenable « *aṭ-Ṭayyibāt* » et le blâmable « *al-ḥabā'it* ») ainsi : « Tout ce que Dieu a autorisé à la consommation est sain pour le corps et la religion, et tout ce qu'Il a interdit est nuisible pour le corps et la religion ».

- La religion incite à la **propreté**. Le premier chapitre dans les livres de la jurisprudence musulmane concerne la purification, qui est une introduction à l'adoration. En effet, la religion appelle l'homme à s'attacher fermement à une bonne hygiène. Les musulmans adoptent ainsi un certain nombre de gestes sanitaires : le bain rituel « *al-ḡuṣl* », les ablutions « *al-Wudū'* » obligatoires avant d'accomplir la prière, mais aussi le lavage des mains avant et après le repas, le brossage des dents « *as-siwāk* », la bonne conservation des aliments... Le Prophète (pbsl) a dit : « Éteignez les lampes quand vous vous couchez, fermez les portes, couvrez vos récipients qui contiennent une boisson ou une nourriture. », (rapporté par Al-Buḥārī via Ḡābir). Il a dit aussi : « Il n'y a pas un récipient ou un ustensile non couvert sans que cette maladie y rentre. », (rapporté par Muslim). Nul doute que ces instructions, recommandées également par le monde médical, ont un rôle protecteur vis-à-vis des maladies. En appliquant ces recommandations, le croyant préserve sa santé et accomplit un acte d'adoration.

- La religion recommande de prendre les mesures nécessaires pour **se protéger de la propagation des épidémies**. Le Prophète (pbsl) a dit : « Si une épidémie se déclare dans le pays où vous vous trouvez, n'en sortez pas pour la fuir. Et si vous entendez qu'une épidémie s'est déclarée dans un pays, ne vous y rendez pas. », (rapporté par Al-Buḥārī et Muslim). Ce ḥadīṭ nous responsabilise quant à la préservation de notre propre santé et celle des autres. L'imam Mālik dans son *Muwatta'*, rapporte un ḥadīṭ qui constitue une règle dans la jurisprudence musulmane : « Ni tort, ni riposte disproportionnée au tort ». Dans son commentaire du *Muwatta'*, Al-Bāḡī explique que « Le tort « *aḍ-ḍarar* » est ce qui

est un avantage pour toi et un inconvénient pour ton voisin. La riposte « *ad-ḍirār* » est ce qui ne t'apporte aucun avantage mais nuit à ton voisin ».

- La religion incite les croyants à **respecter les instructions sanitaires des autorités officielles pour se protéger et protéger les autres citoyens**. Il s'agit d'une responsabilité collective que le ḥadīṭ du Prophète (pbsl) nous invite à méditer : « Le cas de celui qui respecte les limites prescrites par Dieu, comparé à celui qui les transgresse, ressemble à ces gens qui tirent au sort pour se réserver des places à bord d'un bateau : certains obtiennent le pont supérieur et d'autres vont à l'entrepont. Lorsque ces derniers ont besoin d'eau, ils doivent nécessairement passer par le pont supérieur. Afin de ne pas déranger ceux du pont supérieur, ils suggèrent de creuser un trou dans leur partie du bateau. Et si ceux du pont supérieur les laissent faire, tout le monde fera naufrage ; au cas contraire, tout le monde sera sain et sauf. », (rapporté par Al-Buḥārī). Cette prise de conscience liée à la responsabilité nous incite à participer activement au combat contre cette épidémie : les médecins et les infirmiers soignent les malades, les chercheurs cherchent un antidote, les personnes âgées et les personnes handicapées doivent être aidées, les riches doivent participer financièrement pour soutenir la recherche médicale et aider les nécessiteux. Chacune de ces actions est une adoration qui permet au croyant de se rapprocher davantage de son Créateur. Le Prophète (pbsl) a dit : « Le meilleur des Hommes est celui qui est le plus utile aux gens. », (rapporté par 'Ibn 'Abī ad-dunyā et Aṭ-Ṭabarānī et d'autres).

Les catastrophes et les épreuves rappellent Dieu aux gens et les invitent à revenir vers Lui. Dieu dit : « Nous leur ferons certainement goûter au châtement ici-bas, avant le grand châtement afin qu'ils retournent (vers le chemin droit) ! » (As-Saḡda : v.21). Le repentir nécessite l'invocation de Dieu : « Pourquoi donc, lorsque Notre rigueur leur vînt, n'ont-ils pas imploré (la miséricorde) ? Mais leurs cœurs s'étaient endurcis et le Diable enjolivait à leurs yeux ce qu'ils faisaient. » (Al-'An'ām : v.43).

Fatwā 3/30

La légitimité de la suspension des prières collectives à la mosquée en raison de la propagation du covid-19.

Question : Trouvons-nous au sein du Droit musulman des éléments pour donner la prépondérance à la santé sur la réalisation des actes cultuels ? Quelles sont les preuves scripturaires de la légitimité de suspendre les prières collectives à la mosquée dans ces conditions ?

Réponse : Les enseignements islamiques appellent à préserver la vie humaine et la protéger de tout mal. La loi musulmane a considéré en effet ces dimensions comme principes supérieurs que la religion est venue confirmer et attester. Et cela au point où l'islam a autorisé au musulman contraint d'apostasier ou de blasphémer si cela est nécessaire pour protéger sa vie. En effet, Dieu dit dans la sourate 16, verset 106 : « Quiconque renie Dieu après avoir cru - à moins d'y être contraint tout en demeurant fidèle intérieurement à sa foi ». La dernière religion autorise également au malade et voyageur de rompre le jeûne du mois de Ramadan pour se prémunir de la grande gêne et du mal. Le Coran dit en effet : « Celui d'entre vous qui, malade ou en voyage, aura été empêché de l'observer devra jeûner plus tard un nombre de jours équivalents à celui des jours de rupture ». (sourate 2, verset 184).

Dans ces exemples, nous parlons de l'abandon d'obligations premières « *azīma* », il sera donc à plus forte raison permis de suspendre les prières collectives dans les mosquées et de les réaliser chez soi, pour préserver la vie et endiguer la propagation du virus.

Quant aux arguments concernant la permission de suspendre les prières collectives, en plus des règles juridiques consensuelles telles que « le mal est tenu à disparaître », ou « la nécessité fait loi », ou encore « la difficulté conduit à la facilité », on peut citer ce qui suit :

- 1- Selon 'Abū Hurayra, le Prophète (pbsl) a dit : « le malade ne doit pas être amené chez le sain » (rapporté par Al-Buḥārī et Muslim). En effet, les médecins sont aujourd'hui unanimes pour dire qu'un individu contaminé peut ne présenter aucun symptôme pendant une longue période, durant laquelle il risque de contaminer les personnes qu'il rencontre. Et dans les mosquées, il y a un grand nombre d'interactions engendrées par les entrées, sorties, rapprochements dans les rangs, répétitions des prosternations...
- 2- Selon Abderrahmane 'Ibn 'Awf, le Messager de Dieu (pbsl) a dit : « Lorsque vous apprenez que la peste se déclare dans un pays, ne vous

y rendez pas ; mais, si elle est déclarée dans un lieu où vous êtes, ne quittez pas cette terre pour la fuir. » (rapporté par Al-Buḥārī et Muslim). Si cette injonction prophétique concerne les états, contrées et villes, elle sera à plus forte raison effective pour les rassemblements plus modestes tels que dans les mosquées. La protection de l'ensemble de la population nécessite la fermeture de ces lieux, d'autant que théologiquement, il existe des alternatives.

- 3- On peut faire une analogie avec l'abandon de la prière du vendredi en cas de forte pluie. Les imams Al-Buḥārī et Muslim rapportent selon 'Abd-Allah 'Ibn 'Abbās, qui interpella son Muezzin lors d'un jour pluvieux en ces termes : « Lorsque tu diras « J'atteste que Dieu n'est qu'Un et que Mohammed est le Messenger de Dieu, ne dis pas alors : « Accourez à la prière » mais plutôt « Priez chez vous » ». Après avoir vu certaines personnes désapprouver cette action, Ibn Abbas dit : « Vous vous étonnez de cela ? Un être meilleur que moi l'a certes accompli ! » (Il entendait par là le Prophète (pbsl)). Il n'y a en tout état de cause aucune comparaison à faire entre la gravité de ce virus, et la pluie qui permet de suspendre la prière du vendredi.
- 4- Les juristes ont mentionné que la peur pour sa vie et ses proches constituait une excuse valable pour l'abandon des prières collectives et celle du vendredi. Ces derniers se basent sur la parole prophétique suivante : « Quiconque entend l'appel du muezzin est contraint d'y répondre, sauf s'il a une excuse. » Les Compagnons dirent : « En quoi constitue l'excuse ? Il (pbsl) répondit : « une peur ou une maladie. » (rapporté par 'Abū Dāwūd et At-Tirmidī). En conséquence, les personnes inquiètes pour leur santé et celle de leurs proches à cause des voyages et des contacts avec d'autres individus sont excusées pour cet abandon temporaire.

Fatwā 4/30

La prière du vendredi chez soi en suivant le prêche par transmission à travers les outils de communication.

Question : Est-il permis de prier la prière du vendredi à distance, c'est-à-dire que l'imam fasse son prêche depuis son minbar au sein de la mosquée en

présence d'une ou deux personnes et que le reste des fidèles suivent le prêche depuis chez eux par le biais des réseaux et prient al-ğumu'a en suivant l'imam ?

Réponse : Il n'est pas permis de prier la prière du vendredi que ce soit à travers la radio, la télévision, les réseaux sociaux, ou n'importe quel autre moyen de communication. Une telle prière ne peut se substituer à la prière du vendredi, et ne dispense pas, si elle a été réalisée, de l'obligation de la prière du zuhr. C'est là la conclusion de plusieurs instances de fatwā contemporaines, ainsi que la fatwā émise par la majorité des jurisconsultes contemporains, ou des dernières décennies, à ce sujet. Et ce, car la prière du vendredi est une adoration qui n'est pas soumise aux efforts d'interprétation et dont la manière de l'accomplir est définie par le donné révélé « *tawqīf* ». Elle possède des caractéristiques et une forme juridique sans lesquelles elle ne saurait être valide. Ces différentes caractéristiques, conditions et obligations sont mises en exergue par les paroles et les actes du Prophète (pbsl). Il est rapporté de manière notoire qu'elle a toujours été accomplie de cette façon, depuis l'époque du Prophète (pbsl) jusqu'à nos jours, sans aucun changement ni aucune modification. Ainsi, l'accomplir à la maison de la manière décrite est contraire à la sunna et lui donne une nouvelle forme qui outrepassa la prescription du Prophète (pbsl) et rend cette prière nulle. Parmi les arguments démontrant l'invalidité d'une prière du vendredi priée dans les maisons en suivant l'imam par des moyens de communication modernes, on peut citer :

Premièrement :

La parole d'Allah : « Ô vous qui croyez ! Lorsque l'appel à la prière du vendredi se fait entendre, hâtez-vous de répondre à cet appel. » [Al-Ğumu'a : v.9]. C'est donc une injonction d'Allah que de se rendre à la prière du vendredi. Les jurisconsultes ainsi que les exégètes sont unanimes quant à l'obligation de s'y rendre et cette prescription est loin de correspondre au fait de prier al-ğumu'a à distance. De plus, les récits prophétiques authentiques donnent à la prière du vendredi une forme et des conditions précises, lesquelles ne sont pas remplies si elle est effectuée à la maison, tel que le récit de 'Aws 'Ibn Aws At-Taqafī qui a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (pbsl) dire : « Celui qui fait le ğusl le jour du vendredi et lave sa tête, sort tôt et est présent au début du sermon, marche et ne prend pas sa monture, s'approche de l'imam, écoute et ne fait pas de futilité, a pour chaque pas la récompense d'une année de jeûne et de prière nocturne. » », (rapporté par 'Aḥmad, 'Abū Dāwūd, An-Nasā'ī et 'Ibn Māğā).

Comment alors sortir en avance et se rassembler si la prière est effectuée à la maison ?

Deuxièmement :

La prière du vendredi a aussi des objectifs précis. Après avoir été unanimes concernant le fait que l'heure de la prière du vendredi est celle de la prière du zuhr, les savants ont divergé sur laquelle des deux est le substitut de l'autre. L'avis prépondérant est que la prière du vendredi est le substitut de la prière du zuhr et ce, car la prière du zuhr a été prescrite lors de l'ascension nocturne tandis que la prière du vendredi a été prescrite plus tardivement. Ainsi, s'il est impossible de célébrer la prière du vendredi parce que ses conditions ne seraient pas remplies, nous devons alors revenir à l'origine qui est la prière du zuhr. D'ailleurs, dans plusieurs villes et régions musulmanes, les musulmans continuent de faire la distinction entre les mosquées dans lesquelles la prière du vendredi est célébrée et les mosquées où sont effectuées l'ensemble des autres prières. Ainsi, ils n'effectuent la prière du vendredi que dans ces grandes mosquées et ferment les autres le jour du vendredi. L'objectif est de concrétiser les notions de rassemblement, d'adoration, et de célébration hebdomadaire, qui accompagnent le vendredi. Ces notions n'auraient plus de sens si nous considérons que la prière du vendredi effectuée par le biais des radios ou autre est valide.

Troisièmement :

Célébrer la prière du vendredi à travers une retransmission en direct porte atteinte à l'esprit de cette adoration. De plus, on peut craindre la disparition totale des prières du vendredi et des prières de groupe que ce soit en période de pandémie ou après sa résorption. Ainsi, si la prière du vendredi à travers la radio est valide, alors la prière de groupe l'est à plus forte raison, et c'est là une excuse pour délaissier les mosquées. En effet, une seule petite mosquée, assez grande pour contenir l'imam et deux fidèles, serait donc suffisante dans chaque ville, les autres fidèles priant depuis chez eux, ou depuis leur lieu de travail via une retransmission en direct. Ou, plus étrange encore, pourquoi ne pas effectuer la prière derrière l'imam de la mosquée sainte de la Mecque lorsque les horaires correspondent, afin d'avoir la même récompense, alors qu'on est chez soi. On le voit bien, les conséquences d'une telle autorisation pourraient être désastreuses.

Quatrièmement :

Les juristes ont posé comme condition pour suivre la prière d'un imam d'être dans le même lieu que lui, et de connaître les mouvements de l'imam d'une manière claire excluant toute ambiguïté, sous peine de rendre invalide la prière. Ils ont également déterminé comme condition l'absence de séparation importante entre le prieur et l'imam (mur, large rivière, ou tout obstacle faisant barrière entre l'imam et celui qui prie derrière lui). Le fait de suivre la prière depuis chez soi à travers une diffusion va à l'encontre de ces conditions, invalidant la prière selon l'ensemble des juristes. Ils se basent notamment sur la parole du Prophète (pbsl) : « L'imam est là pour être suivi. », unanimement reconnue authentique.

Cinquièmement :

- Si l'on supposait la validité de la prière du vendredi effectuée de cette manière, alors elle le serait soit de par son caractère nécessaire et exceptionnel au regard de la situation, soit de par son caractère permis de manière originelle, mais pas les deux à la fois. Ce serait sinon une contradiction. Mais se baser sur un seul de ces deux caractères serait incorrect. Le premier n'est pas valide car il n'y a pas de notion de nécessité lorsqu'un substitut existe, et en l'occurrence la prière de zuhr est un substitut à la prière du vendredi si son accomplissement est compromis. Quant au second, il impliquerait la possibilité de poursuivre cette pratique même après la disparition de la difficulté, et ce n'est l'avis d'aucun savant.

Le Conseil exhorte par ailleurs les imams et prédicateurs en Europe à compenser l'absence du prêche du vendredi par un autre rappel spirituel, mais d'une manière exempte de toute confusion, en prenant garde à bien le distinguer du prêche d'al-ğumu'a (éviter de l'appeler « prêche du vendredi », ne pas s'exprimer depuis le minbar, ne pas le faire précéder de l'adān...).

Fatwā 5/30

La prière du vendredi à les maisons.

Question : Est-il possible, du fait de la suspension des prières collectives dans les mosquées, d'effectuer la prière du vendredi (*salat al-ğumu'a*) en groupe de trois ou plus, à la maison ou ailleurs ? Une des personnes ferait le sermon « *huṭba* » puis le groupe prierait al-ğumu'a avec deux unités de prière. Ou bien n'est-il pas permis de prier al-ğumu'a en dehors des mosquées ?

Réponse : La prière d'al-ğumu'a à la maison comme décrite dans la question n'est pas autorisée d'un point de vue légal et ne remplace pas l'obligation d'al-ğumu'a. La règle ici est de rester dans les maisons, afin de préserver sa santé et celle d'autrui. La prière du zuhr sera effectuée en lieu et place de la prière du vendredi, même si cela dure dans le temps. Il en est ainsi car la loi d'exception « *ar-ruḥṣa* » perdure tant que perdure la cause de cette dite exception. C'est en ce sens que vont les instances de fatwā dans le monde musulman, ainsi que l'avis majoritaire chez les jurisconsultes contemporains.

Ils argumentent l'invalidité de la prière d'al-ğumu'a dans les maisons en énumérant les points suivants :

Premièrement :

La prière d'al-ğumu'a est un acte d'adoration à caractère servitorial (*ta'abbudi*) qui se base sur le donné révélé « *tawqīf* ». Le Prophète (pbsl) a dit : « Priez comme vous m'avez vu prier », et il accomplissait la prière du vendredi avec des caractéristiques précises. Il a ainsi explicité par sa pratique l'ordre du Coran de se presser pour accomplir la prière du vendredi. Il n'est bien sûr pas concevable juridiquement de délaisser cette prière alors qu'elle nous incombe.

Mais le Prophète lui-même ne l'a pas accomplie dans certains cas, alors qu'il avait la possibilité de la faire dans sa maison. Il n'est pas connu ni du Prophète, ni de ses compagnons, ni de ceux qui ont suivi qu'ils auraient effectué cette prière d'une façon différente de celle prescrite par la législation, alors que cela leur était possible.

A titre d'exemple, les gens des 'Awālī, qui vivaient à l'époque du Prophète dans les faubourgs de Médine, loin du centre, ne priaient ni chez eux, ni dans leur mosquée mais se rendait jusqu'à la mosquée du Prophète malgré la distance. Cela notamment parce qu'al-ğumu'a doit être et rester un rassemblement.

Deuxièmement :

Al-ğumu'a possède une valeur symbolique forte dans la religion musulmane, et sa forme, toute aussi emblématique, nécessite une organisation et une annonce particulière afin que les gens y assistent. Accomplir cette prière dans les maisons vient s'ériger en contradiction avec ceci. C'est bien pour cela qu'une de ses conditions est qu'elle se fasse dans un endroit connu comme étant un lieu réservé à la prière en groupe des musulmans. Pour certains savants, elle doit même impérativement se tenir dans une mosquée. C'est à cette condition que nous

pourrons concrétiser la plus grande finalité d'al-ğumu'a, qui est le rassemblement des musulmans.

Troisièmement :

L'avis autorisant la prière du vendredi à la maison se fonde sur l'avis des hanafites concernant le nombre minimum de personnes nécessaires pour célébrer cette prière. Mais il n'est pas correct de s'appuyer sur cet avis si l'ensemble des autres conditions émises par les hanafites ne sont pas respectées. Parmi ces conditions, on trouve le fait d'avoir reçu l'autorisation des autorités, ce qui implique d'avoir annoncé la tenue de la prière dans un lieu ouvert à tous et connu de tous, permettant l'accès à ceux qui voudraient s'y rendre. Évidemment, cela n'est pas réalisable si elle est effectuée dans les maisons.

En outre, le fait de considérer la prière du vendredi effectuée dans les maisons comme étant valide repose sur un mélange d'avis des différentes écoles juridiques, et qui n'est à la finale en adéquation avec les conditions d'aucune école. Cette méthodologie (« *talfīq* », éclectisme négatif) est rejetée par les spécialistes de la méthodologie juridique.

Quatrièmement :

Il nous est rapporté par Al-Buḥārī et Muslim la parole prophétique suivante : « Celui qui apporte dans notre religion une innovation, tout ce qu'il dit doit être rejeté. ». La prière du vendredi dans les maisons est une innovation qui ne s'est jamais produite, même en temps d'épidémie ou de graves maladies. Cet événement que nous vivons n'est pas un nouveau cas de figure qui nous obligerait à repenser la forme de la prière d'al-ğumu'a, ce que personne n'a jamais dit. Il est arrivé plus d'une fois dans l'Histoire musulmane que l'on doive suspendre les rassemblements et la prière du vendredi, mais jamais les savants n'ont émis un avis selon lequel il faudrait accomplir la prière dans des lieux ou ni le Prophète ni les générations venues après lui ne l'ont accomplie.

L'imam aḍ-Ḍahabī rappelle l'un des moments dans l'histoire qui a nécessité l'arrêt de la prière du vendredi : « Il y eut un moment de grande sécheresse en Égypte et en Andalousie, jamais la région de Cordoue n'avait connu une période aussi difficile. Les mosquées sont alors restées fermées, sans aucun croyant autorisé à y entrer. On appelle cette période l'année de la grande famine. » (*Siyar 'A 'lām An-Nubala' 13/438*).

Al-Maqrīzī dit : « Les gens n'ont plus connu de joie ou de célébrations durant la période de l'épidémie et l'on n'entendait même plus la voix du chant. L'appel à

la prière fut coupé dans de nombreux lieux ne se faisant entendre qu'à un seul endroit célèbre ou l'on faisait un 'aḍān unique. Bien plus d'une mosquée et d'une école furent fermées. » (*As-Sulūk li Ma'rifat Duwal Al-Mulūk* 4/88).

Durant l'année 827 de l'hégire, 'Ibn Ḥaḡar rapporte : « Au début de cette année est survenue à la Mecque une épidémie immense, à tel point que chaque jour 40 personnes mourraient. Rien que durant le mois de Rabī' Al-'Awwal, 1700 personnes sont décédées. Il est dit que l'imam du maqam (le principal) priait durant ces jours avec seulement deux personnes à ses côtés. Les prières des autres imams de cette mosquée furent annulées du fait qu'il n'y avait pas de fidèles pour prier avec eux. »¹ (*'Inbā' Al Ġumr bi 'Abnā' al 'Umr* 3/326).

Cinquièmement,

La majorité des jurisconsultes interdit de prier plusieurs ḡumu'a dans un même territoire, afin de préserver le sens profond d'al-ḡumu'a, qui est le rassemblement et la convergence des croyants en un même lieu. Ainsi, la multiplication des mosquées célébrant la prière du vendredi dans une même ville trahit déjà en partie ce sens profond. Taqiyy ad-Dīn as-Subkī dans son épître qu'il consacre spécialement à cette question (« *Al 'Iṭiṣām bi Al-Wāḥid Al-'Aḡad min Iqāmat Ġumu'atayn fi Balad* ») opte pour l'avis de l'interdiction de la multiplication des ḡumu'a, sauf en cas de besoin. Puis il ajoute : « Quant à l'affirmation fantaisiste qui autoriserait toutes les mosquées d'une même ville à prier al-ḡumu'a sans un besoin particulier, cela relève du blâmable dans les choses essentielles de la religion. » (*Fatāwā As-Subkī* 180/1)

Alors que dire du fait de faire al-ḡumu'a chacun dans sa maison ?! Les jurisconsultes ont interdit le fait de prier plusieurs ḡumu'a dans un même territoire, et ce même si la prière est accomplie dans une mosquée, sous la direction d'un imam, avec un nombre important de croyants, alors comment auraient-ils pu autoriser sa multiplicité dans les maisons, sans imam, avec un petit nombre de personnes ? Peut-il être raisonnablement acceptable que soient accomplies une dizaine de ḡumu'a dans un même immeuble ?

Sixièmement :

Le fondement de l'avis qui autorise cela sur l'argument de la nécessité ne semble pas correct, car pour parler de nécessité, il faut qu'il s'agisse d'une prescription pour le fidèle. Le plus juste est de dire qu'elle n'est plus obligatoire en cas de

¹ Il faut noter qu'à cette époque, au vu du grand nombre de fidèles, la prière était officinée par plusieurs imams à la fois dans la mosquée de la Mecque.

pandémie, sachant que le caractère obligatoire a été suspendu pour des causes moins significatives, telle que la forte pluie. La tenue de la prière du vendredi dans les maisons conduirait à terme à ce que les gens continuent de l'accomplir dans leur foyer après la pandémie, et qu'ils prennent à la légère le fait de se rendre dans les mosquées. D'autant plus que les contemporains qui ont prononcé cette autorisation n'ont pas fondé leur avis sur la pandémie mais sur des avis juridiques généraux qui s'appliquent en tout temps et tout lieu.

Septièmement :

Les savants ont fait une comparaison entre la prière du vendredi et le jour de 'Arafat et ce seulement parce que ces deux événements rassemblent et sont des moments d'invocations, à tel point qu'Ibn Al-Qayyim dit : « La prière du vendredi est l'une des l'obligation les plus importante en islam et l'un des plus grands événements qui rassemble les musulmans. Elle est plus importante que l'ensemble des rassemblements et des autres obligations, à l'exception du rassemblement de 'Arafat. ». Est-il donc correct que cette obligation, qui a un tel degré, puisse être effectuée à trois dans les maisons ?

La prière du vendredi, avec sa forme et ses conditions connues, est l'une des plus grandes fiertés de l'islam et l'un des bienfaits d'Allah sur les musulmans. Ibn Al-Qayyim rapporte dans son livre « *Zād Al-Ma'ād* » que la prière du vendredi se distingue des autres prières par trente-trois caractéristiques telles que le rassemblement, le nombre minimum de prieur, la condition de résidence, etc. Rendre valide son accomplissement dans les maisons lui soustrait cette particularité et ces caractéristiques propres. Les imams et l'ensemble des musulmans doivent s'attacher à ses caractéristiques et sa forme juridique et ne pas lui donner un aspect que les premiers jurisconsultes n'ont en aucun cas exprimé ni voulu. Ces interprétations rendraient difficile ce qu'Allah a facilité et rétréciraient ce qu'Allah a rendu vaste.

Fatwā 6/30

Se rendre à la mosquée dans une ville n'ayant enregistré aucun cas lié au Covid-19.

Question : Il n'a pas été annoncé de cas de covid-19 dans ma ville jusqu'à présent et aucune décision concernant la fermeture de notre mosquée n'a été publiée. Mais

les médecins disent qu'il peut y avoir des personnes atteintes asymptomatiques sans que nous ne le sachions. Dans ce cas, est-ce que je me prive d'aller à la mosquée ?

Réponse : En principe, il vous faut respecter la décision des autorités et des organisations sanitaires de votre ville. Si l'activité est habituelle, qu'aucun cas n'a été enregistré et qu'aucune décision n'interdit les rassemblements alors il n'y a aucun mal à se rendre à la mosquée. Mais il est de votre devoir de suivre les organisations sanitaires de votre pays, dans le cas où elles interdiraient les rassemblements, vous devrez alors rester chez vous et y accomplir la prière : substituant le Zuhr à la prière du vendredi, et accomplissant les cinq prières quotidiennes en groupe avec les membres de votre famille. Il est dans ce cas impératif que les prières dans les mosquées soient suspendues afin de préserver la vie des gens conformément à la Parole d'Allah Exalté soit-Il : « Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction. », (Al-Baqara : v.195).

Fatwā 7/30

Prier en groupe en observant une distance d'un mètre entre les prieurs.

Question : Après la propagation du covid-19, des photos de prières de groupe ayant eu lieu dans certaines mosquées ont été partagées dans la volonté de la voir prospérer. Il s'agit de s'éloigner d'un mètre ou plus des autres prieurs afin de se protéger de la contamination. Quel est le statut juridique de cette prière ?

Réponse : La priorité dans ces circonstances est l'interruption des prières à la mosquée et il faut les effectuer chez soi. La prière en groupe est une sunna recommandée et la préservation de la vie des gens est une obligation, et prioriser la sunna recommandée sur une obligation n'est pas toléré. La prière comme décrite est une charge et une complexité pour une chose qui a été facilitée par Dieu, elle est de plus contraire à l'essence même de la prière en groupe et outrepassé les textes prescrivant la proximité, le resserrement des rangs et l'interdiction de prier seul derrière un rang. Surtout que cette démarche ne protège pas les individus de la contamination dans le sens où ceux-ci se rencontrent en rentrant et en sortant de la mosquée, en se prosternant dans un seul et même endroit, en touchant les portes pour les ouvrir ... Il est impératif que les mosquées montrent l'exemple dans la prudence et la préservation de la vie des gens, ainsi que dans le respect des consignes sanitaires.

Fatwā 8/30

L'adoration en groupe à des moments précis pour ôter l'épreuve.

Question : Des invitations ont été lancées à travers les réseaux sociaux pour déterminer des temps spécifiques à l'adoration afin que l'épreuve soit levée, comme le fait de définir un jour de jeûne ou une nuit de prière nocturne ou des moments pour implorer le pardon... Ceci est-il permis ou est-ce interdit car étant considéré comme une innovation ?

Réponse : Si une chose effraie le musulman ou si un mal l'atteint alors il s'empresse de prier, d'invoquer et d'implorer Allah le Très-Haut ; « Pourquoi donc, lorsque Notre rigueur leur vînt, n'ont-ils pas imploré (la miséricorde) ? Mais leurs cœurs s'étaient endurcis et le Diable enjolivait à leurs yeux ce qu'ils faisaient » (Al-'An'ām, v.43). Comme l'a dit le Prophète (pbsl) : « Le soleil et la lune sont deux signes d'Allah, ils ne s'éclipsent ni pour la mort ni pour la naissance de qui que ce soit. Lorsque vous voyez cela se produire, invoquez Allah, prononcer le takbir, faites la prière et donnez l'aumône. », (rapporté par Al-Buḥārī). Et comme les éclipses lunaire et solaire sont deux signes d'Allah le Très-Haut, qui témoignent de sa puissance, les virus et toutes les épidémies sont des signes venant d'Allah le Tout-Puissant.

Le croyant est enjoint à prier dans ces deux cas, comme il est enjoint à revenir à Dieu lors des épidémies et autres catastrophes. L'invitation des musulmans à la prière, au repentir, et aux invocations sincères lors de ces épreuves est même recommandée par la sunna et le Coran : « Et cherchez secours dans l'endurance et la Salat : certes la salat est une lourde obligation, sauf pour les humbles » (Al-Baqara : v.45) ; « Ô les croyants ! Cherchez secours dans l'endurance et la Salat. Car Allah est avec ceux qui sont endurants. » (Al-Baqara : v.153).

Il n'y a aucun texte qui interdit de s'enjoindre mutuellement un temps précis à l'adoration, avec l'intention que l'épreuve soit ôtée. Les savants ont décrété que les adorations « indéterminées dans le temps » comme les prières nocturnes, les invocations, l'exhortation... sont valides tant qu'elles ne sont pas motivées par la croyance en un mérite particulier à les effectuer de cette manière.

Parmi les textes juridiques indiquant la légitimité de cette pratique, on trouve l'avis du jurisconsulte hanafite Ali Al-Qārī, « Et ainsi ils prient individuellement lors de l'apparition de fortes lumières la nuit, lors de l'apparition des étoiles, lors de

l'apparition de l'ombre épaisse en journée, lors des vents violents, des tremblements de terre, des orages, des chutes de neige et de pluies diluviennes, de la plupart des maladies et de la peur de l'ennemi. » (*Fath Bab Al 'Inaya* de Ali Al-Qārī 348/1). L'historien Šams Ad-Dīn Moḥammad 'Ibn 'Abd Ar-Raḥmān Al-Qurašī Ad-Dimašqī Aš-Šāfi'ī (mort après 780 de l'hégire) a cité dans son livre « *Šifā' Al-Qalb Al-Maḥzūn Fī bayān Mā Yata'allaq bi Aṭ-Ṭā'ūn* » qu'une « forte peste » eut lieu en 764 de l'hégire et que « les gens se plongèrent par sa cause dans les veillées nocturnes et le jeûne des journées, l'aumône et le repentir ».

Fatwā 9/30

Verser l'aumône légale « *zakāt* » avant la date fixée aux mosquées et aux centres islamiques en Europe.

Question : Quel est le statut de verser la zakat avant la date fixée aux mosquées et aux centres islamiques en Europe à cause des besoins augmentés suite au coronavirus ?

Réponse : Il est permis de verser l'aumône avant la date fixée d'un an ou plus en fonction du besoin des mosquées et centres islamiques en Europe, lorsque le seuil d'imposition « *niṣāb* » a été atteint, même si l'épargne est de moins d'un an. L'avis de verser l'aumône avant sa date pour l'intérêt général est l'avis de la majorité des jurisconsultes et des gens de science tels que les Hanafites, les Chafiiites et les Hanbalites et d'autres. Ils citent comme argument la tradition rapportée par At-Tirmidī d'après Ali 'Ibn 'Abī Ṭālib : « Al-'Abbās demanda au Prophète (pbsl) s'il pouvait verser l'aumône avant l'heure, le Prophète lui accorda cette dérogation. ».

Il s'agit d'un droit pécuniaire, le législateur permet donc son anticipation, par analogie à l'anticipation du paiement d'une dette.

Les mosquées et les centres islamiques en Europe s'appuient sur les dons des musulmans, mais suite à la fermeture des mosquées à cause du coronavirus, les dons ont été interrompus. Le besoin financier, lui, est toujours là, afin de payer les salariés, les loyers, les charges courantes... Certaines mosquées sont aujourd'hui sous la menace d'une fermeture définitive à cause de leur situation financière. Le conseil invite l'ensemble des musulmans en Europe à soutenir leurs mosquées et centres, à travers des dons et aumônes en dehors de la zakat. Nul doute que les mosquées et centres islamiques d'Europe sont un moyen

indispensable pour une meilleure vie religieuse. Aussi, par une fatwā antérieure, le Conseil Européen de la Fatwā et de la Recherche autorise le versement de l'aumône pour le bien de ces lieux.

Fatwā 10/30

Invoquer Dieu pour la guérison de l'être humain

Question : Quel est le statut d'invoquer Dieu pour la guérison des non-musulmans ?

Réponse : Certains musulmans ont une vision erronée selon laquelle le bon comportement islamique est à adopter uniquement entre musulmans. Ceci contredit les préceptes de l'islam car le bon comportement doit s'appliquer à l'ensemble des individus. Le Prophète (pbsl) a dit : « Et accorde aux gens un comportement qui soit d'un bon caractère. », (rapporté par At-Tirmidī). Le fait d'invoquer Dieu pour les non-musulmans, ainsi que Sa miséricorde envers eux, et qu'Il leur facilite dans tous leurs domaines, est un comportement recommandé. L'invocation fait partie de la bienfaisance que le Coran et la sunna recommande au croyant. Les savants se sont mis d'accord sur l'autorisation d'invoquer Dieu en faveur des non-musulmans afin qu'Il leur accorde une bonne santé et les guérisse de leurs maux. D'après Anas Ibn Malik, le Prophète (pbsl) a dit : « Aucun d'entre vous ne sera jamais véritablement croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. », (rapporté par Al-Buḥārī et Muslim). Ce qui est sous-entendu ici, c'est la fraternité globale qui regroupe le musulman et le non-musulman. Il est cité dans « *Dalīl Al-Fāliḥīn Li-Ṭuruqi Riyād Aṣ-Ṣaliḥīn* » : 'Ibn Al-'Imād a dit : « La meilleure interprétation est que cette fraternité doit être globale afin qu'elle inclut le musulman et le non-musulman. ».

Fatwā 11/30

L'intimidation des personnes atteintes par le coronavirus.

Question : Quel est le statut des intimidations et de l'aversion envers les personnes atteintes du coronavirus et leurs proches ?

Réponse : Il est interdit juridiquement d'intimider ou d'éprouver de l'aversion à l'égard d'une personne atteinte par le coronavirus ou par n'importe quelle autre maladie. Une personne atteinte par une maladie subit une épreuve, et peut éprouver un grand chagrin. Si tu constates que Dieu t'a préservé de cette maladie, alors il ne te reste qu'à louer le Très-Haut. Il a été rapporté par 'Abū Hurayra, que le Prophète (pbsl) a dit : « Quiconque, à la vue d'un éprouvé dit « *Louange à Allah qui m'a épargné de ce dont il a frappé autrui et m'a grandement privilégié par rapport à ceux qu'Il a créés* » sera à l'abri de ce malheur. » (rapporté par At-Tirmidī).

La personne éprouvée peut avoir un rang plus élevé auprès d'Allah qu'une personne saine comme il a été rapporté dans le ḥadīṭ du Prophète (pbsl) : « Certes, quand les bonnes œuvres d'un fidèle serviteur d'Allah ne lui permettent pas d'atteindre le rang dans l'au-delà qu'Allah lui avait prédestiné, Allah l'éprouve dans sa personne, ses biens ou ses enfants. Alors il lui donne la patience pour supporter ces épreuves afin qu'il atteigne ce rang. », (rapporté par 'Abū Dāwūd et jugé authentique).

Celui qui peut aider la personne éprouvée, soulager le malade et les personnes âgées, alors qu'il ne perde pas de temps car ceci le rendra aimé auprès de Dieu. Abdullah Ibn Omar a rapporté que le Prophète (pbsl) a dit : « Les personnes les plus aimées d'Allah sont les plus bénéfiques aux autres. ».

Il y a une différence entre les précautions demandées lors d'une pandémie, notamment concernant les rassemblements de personnes, et adopter un comportement hostile vis-à-vis des personnes atteintes. Le médecin qui soigne ce genre de maladie respecte les procédures liées à la protection lorsqu'il s'approche d'un malade pour l'ausculter, sans pour autant le dénigrer ou éprouvé du dégoût à son égard. Le strict minimum est d'invoquer Dieu pour lui afin qu'Il lui accorde la guérison, de lui parler avec gentillesse et lui apporter de la joie ne serait-ce qu'avec un sourire.

Fatwā 12/30

Pratiques des guérisseurs (*ruqya*) face à l'épidémie

Question : La *ruqya* est-elle valide contre l'épidémie ?

Réponse : Ce qu'on appelle « *ar-ruqya aš-šar'īya* » a été polluée par des cultures et pratiques non autorisées, voire même contraires à la jurisprudence et ses finalités. Les musulmans doivent prendre leurs précautions face à ces actes, et se

montrer très prudents, ils doivent délaissier les exorciseurs et les charlatans qui ont corrompu la religion d'Allah et profitent de la faiblesse des gens et de la vulnérabilité des malades. Il incombe aux musulmans, comme aux autres, de se conformer aux procédures mises en place par les professionnels de santé et aux informations partagées par les pouvoirs publics responsables des affaires de leurs pays. Ar-ruqya aš-šar‘iya est une invocation et une supplication à Dieu afin qu’il accorde la guérison. A la base elle devrait être faite individuellement, d’autant plus en temps d’épidémies.

Fatwā 13/30

Sortir de chez soi dans les régions mises en quarantaine

Question : Quel est le statut du fait de sortir de chez soi sans raison dans les régions mises en quarantaine ?

Réponse : Nul doute que cette épidémie se propage lors de la rencontre entre les individus, qui conduit à une augmentation du nombre de malades et de morts. Celui qui commet un tel acte volontairement commet une faute voire un péché. Que les gens restent chez eux et ne sortent que pour des raisons impératives, qu’ils s’éloignent les uns des autres le plus possible. Si quelqu’un ne respecte pas le confinement et que par sa faute, une personne est contaminée et décède, il en supportera la responsabilité devant Dieu.

Fatwā 14/30

Les déplacements et les voyages lors des périodes d’épidémie

Question : Quel est le statut juridico-théologique des déplacements et des voyages des -et vers les- zones atteintes par l’épidémie ?

Réponse : Le coronavirus (covid-19) est un virus mortel et contagieux qui se diffuse par les rencontres et les contacts humains. Dieu dit : « *Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction* » (Al-Baqara : v.195). Il dit aussi : « *Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.* » (An-Nisā’ : v.29). Par ailleurs, les ḥadīṭs du Prophète (pbsl) interdisent de se

rendre dans un lieu où s'est déclarée une épidémie ou d'en sortir. Le Prophète (pbsl) a dit : « Si une épidémie se déclare dans le pays où vous êtes, n'en sortez pas pour la fuir, et si vous entendez qu'elle s'est déclarée dans un pays, ne vous y rendez pas » (rapporté par Al-Buḥārī et Muslim). Ce sont des textes scripturaires qui appellent à préserver de la vie, comme étant une finalité de la religion.

Ainsi, le musulman doit respecter strictement les décisions des autorités officielles et des organisations sanitaires de son pays, il ne sort de chez lui qu'en cas de besoin majeur, et si cela arrive, il doit prendre les mesures de sécurité nécessaires. Les ḥadīṭ authentiques indiquent l'obligation de rester chez soi en cas d'épidémie. Aïcha a questionné le Prophète (pbsl) au sujet de la peste (ou toute épidémie mortelle), et le Prophète (pbsl) a répondu : « C'était un châtement envoyé par Dieu sur qui Il veut, mais c'est une miséricorde pour les croyants. Quiconque donc se trouve dans un endroit touché par l'épidémie, et qui reste dans sa demeure et endure patiemment tout en ayant la ferme conviction que ne l'atteindra que ce que Dieu a écrit pour lui, Dieu lui inscrit alors l'équivalent de la récompense du martyr. », (rapporté par 'Aḥmad).

Fatwā 15/30

La poignée de main et l'accolade en période d'épidémie

Question : Quel est le statut des poignées de mains et des accolades en période d'épidémie ?

Réponse : L'être humain doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver sa vie et celle des autres. Si la personne sait pertinemment qu'elle porte le virus, elle doit s'éloigner des gens, faute de quoi, elle est responsable devant Dieu de ce qui leur arrive. Le Prophète (pbsl) a dit : « Si une épidémie se déclare dans le pays où vous êtes, n'en sortez pas pour la fuir, et si vous entendez qu'elle s'est déclarée dans un pays, ne vous y rendez pas. », (rapporté par Al-Buḥārī). Il s'agit bel et bien d'un ordre divin absolu. Certains juristes hanafites ont émis une fatwā concernant toute personne qui sait qu'elle est atteinte de la peste, et qui, malgré cela, ne respecte pas le confinement, voyage et cause la mort d'une autre personne en lui transmettant la maladie. Cette personne en supportera la responsabilité devant Dieu et se doit se payer le prix du sang (*ad-Diyya*). En revanche, si la personne atteinte de la peste prend toutes les mesures sanitaires nécessaires pour ne pas transmettre la maladie, mais malgré cela, il cause la mort d'une autre personne, alors il n'a rien à se reprocher. Dieu dit : « Nul blâme sur

vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux », (Al-Aḥzāb, v.5).

Fatwā 16/30

La responsabilité du décès d'une personne causé par contagion

Question : S'il s'avère que je fus touché par le coronavirus et que j'ai contaminé d'autres personnes, ceci est-il considéré comme un homicide involontaire et qu'est-ce que la religion me recommande de faire ?

Réponse : Il est obligatoire que la personne prenne toutes les précautions nécessaires à la préservation de sa vie et celle d'autrui, donc si la personne sait qu'elle est touchée par le virus, alors il lui est obligatoire de s'écarter des gens, faute de quoi elle commettra un péché et en supportera la responsabilité devant Dieu. En effet, le Prophète (pbsl) a dit : « Si vous entendez que la peste s'est déclarée dans une terre alors ne vous y rendez pas, et si elle se déclare dans une terre et que vous vous y trouvez, alors n'en sortez pas. », (rapporté par Al-Buḥārī). Ceci constitue un ordre, et l'ordre indéfini induit l'obligation.

Certains savants hanafites ont émis un avis juridique au sujet d'une personne touchée par la peste qui, tout en le sachant, ne respecte pas la mise en quarantaine établie en période d'épidémie, et entreprit un voyage. Elle contamina une personne qui en mourut. Elle est alors coupable d'avoir causé la mort et doit donner le prix du sang à la famille du défunt. Par contre si la personne touchée prend les précautions nécessaires afin de ne pas propager la maladie, et que malgré cela, elle contamine une autre personne, elle ne sera pas responsable en cas de décès de la personne contaminée.

Fatwā 17/30

Le stockage de marchandise et la hausse des prix

Question : Quel est le statut juridico-théologique du stockage de produit alimentaire au-dessus du besoin, qui entraînera une hausse des prix ?

Réponse : La règle de base est que le musulman doit se contenter de ce qu'il a habituellement besoin dans ses achats et qu'il fasse des économies selon ses capacités, spécifiquement en période de crise et d'épidémie. L'exagération dans le stockage de produits alimentaires au-delà du besoin nuit aux besoins des autres, tout en propageant une peur du manque de nourriture au sein de la population et contribue à la hausse des prix.

Il n'est pas autorisé au commerçant musulman de profiter de la peur ou des difficultés des gens en augmentant les prix, ni de stocker les marchandises en attendant la hausse de prix. En effet, le Prophète (pbsl) a interdit « *al-ihtikār* » (le fait de s'accaparer la marchandise en attendant la hausse des prix) et dit : « Nul n'accapare [une denrée] sans qu'il ne soit fautif. ». L'imam An-Nawawī souligne que les spécialistes de la langue arabe ont dit : « (le fautif) c'est le désobéissant, pécheur », et les savants ont dit « la sagesse dans l'interdiction de l'accaparement et le fait de repousser le mal qui peut toucher la population, et en temps de crise il est obligatoire que le musulman incarne l'altruisme et non l'égoïsme ainsi que la miséricorde et non pas l'égoïsme. »

Fatwā 18/30

Le prioritaire aux soins lors de l'encombrement des services

Question : Les médecins font face à un grand nombre de malades et un manque d'appareils respiratoires. Ils peuvent être amenés à faire un choix, par exemple, lorsque se présente à eux deux malades, le premier dans un état suscitant l'espoir de guérison et le second dans un état laissant présager une guérison difficile au vu de l'aggravation de son état de santé. Que nous recommande la religion dans ce cas ?

Réponse : La religion recommande aux médecins de s'en tenir aux règles et procédures médicales des établissements où ils exercent. Si la décision leur revient, ils doivent juger selon les principes médicaux, moraux et humanistes. Il est contraire à l'éthique musulmane de retirer l'appareil à un malade en bénéficiant pour ses soins, au profit d'un autre malade venu après lui. Par contre,

si le médecin est désemparé face à deux malades et qu'il se trouve dans l'obligation de choisir l'un des deux :

- il priorise le premier arrivé, sauf si sa guérison est inespérable,
- il priorise celui qui a besoin d'un secours médical urgent sur celui dont l'état permet un délai d'intervention,
- il priorise celui dont on espère la guérison sur celui dont on en désespère.

Ceci en se basant sur l'avis prédominant et l'analyse médicale.

Fatwā 19/30

Les rites funéraires pendant l'épidémie de Covid-19.

Question : Nul n'ignore la situation que traverse aujourd'hui l'humanité du fait de la propagation de l'épidémie du covid-19, avec un grand nombre de personnes atteintes et de nombreux décès, et les nouvelles dispositions prises par les États, paralysant le monde. Des états qui ferment leurs frontières, la réduction des transports au strict minimum, des hôpitaux remplis au point où les unités de soins intensifs ne suffisent plus à accueillir le grand afflux de malades, les lieux spécialisés pour les offices mortuaires ne suffisent plus dans certaines villes... Les savants ainsi que les comités de jurisprudence se sont vus dans le devoir d'annoncer des fatwā convenant à cette situation exceptionnelle, telle que la suspension des actes culturels communs comme la prière du vendredi, dans le souci de préserver la vie humaine.

Dans ces circonstances particulières, et du fait du grand nombre de décès ainsi que des risques élevés de propagation de l'épidémie, les musulmans ne seront pas en possibilité de se conduire devant leurs défunts et leurs funérailles de la meilleure manière connue, et répandue, dans les circonstances habituelles. Comment donc les musulmans doivent-ils agir avec leurs défunts en termes de lavage mortuaire, rites funéraires, prière et enterrement ?

Réponse : La fatwā -comme il est bien connu-, varie en fonction du temps, du lieu, des circonstances et des situations, et un certain nombre de règles de jurisprudence établies prennent en compte les circonstances particulières et les situations de nécessité, parmi lesquelles : « la nécessité lève l'interdiction », « la difficulté engendre la facilitation », « point de prescription hormis de ce qui est possible ». Ces règles, ainsi que leurs semblables et ce qui en découle, ont été fondées sur la lecture inductive des textes de la révélation, parmi lesquels la parole

divine : « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité », ou encore « et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion », ainsi que la parole du Prophète (pbsl) : « Facilitez et ne rendez point difficile. », et de nombreux autres textes encore. C'est de là, et en insistant sur la nécessité d'appliquer les directives émanant des autorités compétentes, que nous résumons ici les réponses aux interrogations principales ayant trait aux règles des rites funéraires en ces circonstances difficiles, à travers les points suivants :

Premièrement :

En ce qui concerne le lavage du défunt atteint de cette maladie, le Conseil après délibération et consultation de médecins compétents dans les régions touchées par l'épidémie, est arrivé à la conclusion suivante : favoriser l'enterrement du défunt touché par le covid-19 dans son sac mortuaire et cercueil avec lequel il a été sorti de l'hôpital, sans lavage ni ablution sèche même dans le cas où cela serait juridiquement permis, et ce pour les raisons suivantes :

- Le statut du lavage du défunt fait l'objet d'une divergence entre les savants. Une majorité le considère obligatoire, et un avis de l'école Malikite ainsi que l'avis de l'école Hanafite, le classe comme une pratique fortement recommandée « *sunna mu'akkada* ». Il s'agit là d'une divergence fondée, dont la raison est la suivante : le lavage est rapporté dans la pratique prophétique mais pas dans ses injonctions verbales, et la pratique n'a pas de formulation établissant clairement l'obligation ou ne l'établissant pas, comme elle nous est parvenue dans une optique d'enseignement, et pas d'injonction. L'avis prépondérant est l'obligation du lavage mortuaire mais il n'est possible que dans les situations ordinaires, tandis qu'il est permis de le délaisser ainsi que l'ablution sèche dans les situations exceptionnelles comme dans les temps d'épidémies.
- Il est connu aujourd'hui dans les milieux médicaux que le lavage ou l'ablution sèche même en prenant toutes les précautions pour le laveur n'excluent pas le risque de contamination, notamment du fait que les mesures de protection nécessitent un entraînement et une expérience qui ne sont pas encore acquis aujourd'hui. Si la situation est risquée pour les médecins et le personnel médical malgré leur expérience et les larges mesures de protection employées, qu'en est-il des laveurs mortuaires dénués de cette expérience, en contact direct avec le défunt... ?

- Les règles de jurisprudence et les textes religieux indiquent que la préservation de la vie du vivant sain est prioritaire sur l’accomplissement des recommandations ou obligations à l’encontre du défunt. Il faut dans le jugement prendre en compte la probabilité dominante d’infection du laveur puis la propagation à travers lui à d’autres. À cela, le Conseil ajoute que l’enterrement du défunt de cette manière ne diminue en rien son mérite, que nulle réprimande ou blâme n’atteint les musulmans ou ses proches pour cet acte, et que les textes religieux démontrent qu’il atteint le degré du martyr auprès d’Allah. Le Prophète (pbsl) a dit : « Nul serviteur ne reste dans son pays alors que la peste y apparaît, patient et confiant, convaincu qu’il ne sera touché que par ce qui lui a été destiné, sans que ne lui soit attribuée une récompense égale à celle d’un martyr. » (rapporté par Al-Bukhari).

Deuxièmement :

La prière sur le défunt est une obligation collective « *farḍ kifāya* » pour la majorité, et son obligation disparaît pour l’ensemble dès lors qu’un groupe l’accomplit. Il suffit que prient sur le défunt ceux qui sont autorisés par la loi à le faire, quand bien même ils ne seraient que trois. Certains savants ont même affirmé que l’obligation disparaissait dès lors qu’un seul fidèle l’accomplit, comme c’est l’avis dans les écoles Hanafite, Chafiite et Hanbalite.

Il est aussi possible de prier sur le défunt la prière de l’absent ; cette prière peut être faite par tout musulman, même individuellement. Certains Chafiites et Hanbalites ont évoqué l’autorisation de la prière de l’absent lorsque la présence est difficile.

Troisièmement :

Quant à l’enterrement, la règle générale est que le musulman soit enterré à l’endroit où il décède, dans un cimetière réservé aux musulmans. Les compagnons étaient inhumés sur le lieu de leur décès. En cas d’empêchement, la personne doit être enterrée là où cela est possible, dans le carré musulman d’un cimetière public. Allah n’imposant à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Ce qui sera utile pour lui dans l’au-delà, se sont ses actions et non pas son lieu d’enterrement. Allah a dit : « et qu’en vérité, l’homme n’obtient que [le fruit] de ses efforts » (An-Nağm : v.39). Et comme l’a dit Salmān Al-Fārisī (rad) : « La Terre ne sanctifie personne. », (rapporté par Mālik dans le *Muwaṭṭa*).

Fatwā 20/30

De la crémation des défunts musulmans lors de l'épidémie

Question : L'incinération des défunts décédés de cette maladie notamment lorsque les autorités responsables y invitent est-elle autorisée ?

Réponse : L'inhumation dans les tombes est ce qui correspond à la dignité et la sacralité de la personne humaine, et c'est ce qui est mentionné dans le Coran, Dieu a dit : « N'avons-nous pas fait de la terre un endroit les contenant tous, les vivants ainsi que les morts ? » (Al-Mursalāt : v.25,26). Il s'agit de la voie suivie depuis l'époque du Prophète (pbsl) jusqu'à nos jours par les musulmans. Que les musulmans restent donc sur cette habitude prophétique envers leurs défunts.

Il incombe aux instances musulmanes de faire le nécessaire afin d'exprimer la particularité religieuse de l'enterrement auprès de musulmans et ce que fait naître comme problématiques la décision d'incinérer les corps. Nous ne connaissons par la grâce de Dieu aucun pays en Europe imposant l'incinération, ceci étant laissé libre.

Fatwā 21/30

L'impossibilité d'accomplir le testament en matière d'enterrement hors de l'Europe.

Question : Ma mère est décédée atteinte du covid-19, en laissant derrière elle un testament demandant l'enterrement dans son pays d'origine, mais la suspension actuelle des vols rend impossible son transport hors d'Europe, nous rendons-nous donc coupables de par son enterrement sur le lieu de son décès ?

Réponse : La règle générale est l'enterrement du défunt à l'endroit de son décès, et la recommandation est de précipiter l'enterrement dans la mesure du possible, dans les circonstances habituelles, et à plus forte raison dans une situation exceptionnelle où le transport et l'application du testament sont compromis. Il vous incombe donc de veiller à rapidement enterrer votre mère dans un cimetière de musulmans à l'endroit de son décès. Les traditions prophétiques authentiques

attestent du mérite particulier de la personne qui décède en une terre éloignée de sa terre natale, notamment comme ce qu'ont rapporté 'Aḥmad, An-Nasā'ī, 'Ibn Māḡa et 'Ibn Ḥibbān selon 'Abd Allah 'Ibn 'Amr, un homme qui était né à Médine mourut à Médine, alors le Prophète (pbsl) pria sur lui puis dit : « Hélas pour lui, si seulement il était mort loin de sa terre natale. » On lui dit : « Pourquoi cela Ô Messager d'Allah ? ». Le Prophète (pbsl) dit : « Certes lorsqu'un homme meurt dans un endroit autre que sa terre natale, un espace lui est assigné au Paradis équivalent à la distance entre sa terre natale et son lieu de mort. », (authentifié par 'Aḥmad Šākir).

Nous demandons à Allah de lui attribuer la récompense du martyr, et qu'Il élève son degré auprès de Lui.

II°) Les recommandations

Face à cette épreuve et aux circonstances difficiles que traversent l'Europe et le monde, le Conseil exhorte l'ensemble des musulmans résidents en Occident à :

1. Renouveler leur lien avec leur Seigneur, et à multiplier les œuvres pieuses telles que la prière, les aumônes, le repentir, et le jeûne afin de se rapprocher de Lui. A L'implorer pour qu'Il dissipe cette épidémie de leurs pays et du monde entier.
2. Le Conseil insiste auprès de l'ensemble des musulmans afin qu'ils respectent les règles de confinement établies par les autorités, et maintiennent la suspension des offices rituels dans les mosquées et des rassemblements jusqu'à la disparition de cette épreuve.
3. Le Conseil met en garde contre la diffusion d'informations non vérifiées et de fake-news portant atteinte à l'intérêt général.
4. Le Conseil invite l'ensemble des musulmans à continuer à accomplir leur devoir de soutien, de dons et de zakat à l'intention des institutions musulmanes telles que les mosquées, écoles et centres islamiques afin de leur permettre de continuer à accomplir leur mission, et de combler les besoins des personnes qui y officient notamment les imams et enseignants, pour le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'aiguillage et l'enseignement, et par fidélité envers ce qu'ils ont pu proposer et continuent à proposer aux musulmans comme nobles services.
5. Le Conseil présente ses plus sincères remerciements aux personnels médicaux qui veillent aux soins des malades, en demandant à Allah de les protéger et de les préserver de toute affection et tout mal.
6. Le Conseil saisit les musulmans sur la nécessité d'œuvrer avec leurs nations européennes dans cette épreuve, et encourage toutes les initiatives positives initiées par les musulmans et les institutions musulmanes dans de nombreux pays. Notamment les campagnes de dons pour les hôpitaux, dons du sang, engagements pour le soutien aux personnes nécessiteuses ou âgées, engagements aux services d'urgences et de protection civile... Tout en veillant à ce que ces initiatives soient prises en accord avec les autorités

compétentes de chaque ville, et en prenant en compte les mesures de protection imposées.

7. Le Conseil appelle avec insistance à ne pas exagérer dans le stockage des denrées alimentaires et à se contenter de ce dont ils ont besoin habituellement. Aussi, il alerte les commerçants musulmans sur les conséquences du monopole ou de l'élévation des prix des marchandises, ce qui reviendrait à profiter de la détresse des autres.
8. Le Conseil invite les imams et prédicateurs européens à accomplir leur rôle de guides et de soutiens spirituels et culturels à travers les moyens de télécommunication actuels, et à construire un discours humaniste et universel, en insufflant l'espoir et l'optimisme et en insistant sur la facilité et la miséricorde en ces temps d'épidémie et d'épreuve. Il les invite aussi à tenir compte des publications des instances de la fatwā et de l'ig̃ihād.
9. Le Conseil appelle l'ensemble des musulmans à la compassion, à l'entraide sociale, à faire preuve d'un esprit altruiste et solidaire et à concrétiser les comportements et valeurs de l'Islam en temps d'épidémie et de détresse.
10. Le Conseil recommande aux familles musulmanes en Europe d'organiser leur temps et de mettre à profit cette retraite dans la mise en place de programmes éducatifs, spirituels et de loisirs constructifs. De la même manière, il leur recommande le nouage des liens familiaux, le pardon mutuel et la bienveillance ainsi que la communication entre eux, en prenant des nouvelles les uns des autres et en resserrant leurs liens. Ceci dans la mesure permise par les circonstances et les différents moyens de communication, tout en invoquant pour la protection de leur famille et de leurs proches.
11. Le Conseil appelle les instances musulmanes à la poursuite de la revendication de leurs droits dans les cimetières réservés aux musulmans, en respectant autant que possible les prescriptions religieuses liées à l'enterrement. Ceci en invoquant Dieu pour la miséricorde envers les morts, la guérison des malades et le soulagement de l'humanité entière face à cette épidémie.

Conclusion

La décision est prise après la conclusion des échanges de cette assemblée de composer une nouvelle assise complémentaire par la permission d'Allah le 13 avril 2020, à travers l'application de communication à distance, afin de prendre en considération les questions liées au mois du Ramadan, aux deux Fêtes, à Zakāt Al-Fiṭr, et ce qui apparaîtra comme nouvelles questions au sujet de l'épidémie du covid-19.

Le Conseil en clôture de son assemblée présente ses plus sincères remerciements au secrétariat général du Conseil, ainsi qu'à tous ceux qui ont déployé un effort dans l'accomplissement de cette assemblée. Et nous demandons à Allah de dissiper cette épidémie pour toute l'humanité, de guérir les malades, et de soulager les éprouvés. La Louange est à Allah, qu'Il prie sur notre Prophète et le bénisse, ainsi que sur l'ensemble des siens et de ses Compagnons.

Table des matières

| | |
|--|----|
| I°) Les fatwā..... | 5 |
| Introduction : la vision de l'islam au sujet des fléaux et des épidémies..... | 5 |
| Les virus et les catastrophes sont-ils une punition divine ?..... | 6 |
| Le rôle de la religion dans le traitement des virus et des catastrophes..... | 9 |
| La légitimité de la suspension des prières collectives à la mosquée en raison de la propagation du covid-19..... | 12 |
| La prière du vendredi chez soi en suivant le prêche par transmission à travers les outils de communication..... | 13 |
| La prière du vendredi à les maisons..... | 16 |
| Se rendre à la mosquée dans une ville n'ayant enregistré aucun cas lié au Covid-19..... | 20 |
| Prier en groupe en observant une distance d'un mètre entre les prieurs..... | 21 |
| L'adoration en groupe à des moments précis pour ôter l'épreuve..... | 22 |
| Verser l'aumône légale « <i>zakāt</i> » avant la date fixée aux mosquées et aux centres islamiques en Europe..... | 23 |
| Invoquer Dieu pour la guérison de l'être humain..... | 24 |
| L'intimidation des personnes atteintes par le coronavirus..... | 24 |
| Pratiques des guérisseurs (<i>ruqya</i>) face à l'épidémie..... | 25 |
| Sortir de chez soi dans les régions mises en quarantaine..... | 26 |

| | |
|--|----|
| Les déplacements et les voyages lors des périodes d'épidémie..... | 26 |
| La poignée de main et l'accolade en période d'épidémie..... | 27 |
| La responsabilité du décès d'une personne causé par contagion..... | 28 |
| Le stockage de marchandise et la hausse des prix..... | 28 |
| Le prioritaire aux soins lors de l'encombrement des services..... | 29 |
| Les rites funéraires pendant l'épidémie de Covid-19..... | 30 |
| De la crémation des défunts musulmans lors de l'épidémie..... | 33 |
| L'impossibilité d'accomplir le testament en matière d'enterrement hors de l'Europe..... | 33 |
| II°) Les recommandations..... | 35 |
| Conclusion..... | 37 |